



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30 avril 2014  
(OR. fr)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2011/0380 (COD)

---

---

8801/1/14  
REV 1 ADD 1

CODEC 1072  
PECHE 197  
CADREFIN 69

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche [abrogeant le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil, le règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil et le règlement (CE) n° XXX/2011 du Conseil sur la politique maritime intégrée] <b>(première lecture)</b> - Adoption de l'acte législatif <b>(AL+ D)</b> = Déclarations

---

#### DÉCLARATIONS DE LA COMMISSION

##### 1. RÉFÉRENCE À L'ARTICLE 349 DU TFUE DANS LA BASE JURIDIQUE DU FEAMP

L'objet et la finalité de la proposition de la Commission consistent à faire du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche le principal instrument financier pour la mise en œuvre de la politique commune de la pêche réformée, et donc pour la réalisation des objectifs définis à l'article 39, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La proposition de la Commission ne vise pas à introduire de dérogation aux obligations ni aux interdictions prévues par le TFUE. C'est pourquoi la Commission considère que, conformément à sa proposition, l'article 43, paragraphe 2, du TFUE constitue l'unique base juridique appropriée dans le contexte considéré et qu'il n'est pas possible de lui adjoindre une deuxième base juridique sous la forme de l'article 349 du TFUE.

## **2. VÉRIFICATION DES CONDITIONS EX ANTE GÉNÉRALES AU NIVEAU DES ACCORDS DE PARTENARIAT**

Conformément à l'article 15, paragraphe 1, point b) iii), à l'article 19 et à l'annexe XI, partie II, du règlement portant dispositions communes, le respect des conditions ex ante générales au niveau national est évalué au niveau de l'accord de partenariat, et pour celles qui, selon les conclusions de l'évaluation, ne sont pas remplies à la date de présentation de l'accord de partenariat, il est établi un plan d'action détaillant les mesures à prendre, le calendrier de leur mise en œuvre et les organismes responsables. Si les conditions ex ante générales ne sont pas remplies, les plans d'action requis doivent déjà avoir été établis par les autorités compétentes des États membres dans le cadre de la mise en place des accords de partenariat. Les conditions ex ante générales ne nécessitent donc aucune préparation détaillée supplémentaire dans le contexte du programme opérationnel cofinancé par le FEAMP, à l'exception de l'inclusion des parties liées aux conditions ex ante générales établies dans les accords de partenariat.

## **3. PUBLICATION DU NOM DES BÉNÉFICIAIRES NATURELS LORSQUE CELA EST CONFORME À LA LÉGISLATION D'UN ÉTAT MEMBRE**

La Commission accordera une attention particulière à l'accessibilité et à la transparence des informations sur la façon dont les deniers de l'Union sont dépensés dans le cadre du FEAMP. À cet égard, elle entend:

- suivre de près la manière dont les États membres mettent en œuvre l'obligation de créer un site ou portail web convivial fournissant des informations sur les programmes opérationnels du FEAMP, et notamment la liste des opérations soutenues et le nom des bénéficiaires;
- faire en sorte que ces sites internet dédiés soient accessibles à partir d'un site internet officiel unique de l'Union, de manière à faciliter l'accès du public aux informations provenant de tous les États membres;

- mener, en {2019}, une étude visant à évaluer dans quelle mesure les États membres se sont acquittés de leurs obligations relatives à la publication des noms des bénéficiaires, et dans quelle mesure les dispositions applicables à la publication des noms des bénéficiaires ont contribué à renforcer l'accessibilité et la transparence de l'information sur le FEAMP;
  - transmettre au Parlement européen et au Conseil, les résultats de cette évaluation;
  - examiner, en fonction du résultat de cette évaluation, l'opportunité de proposer d'apporter au FEAMP des modifications visant à améliorer encore l'accessibilité et la transparence des informations qui s'y rapportent.
-